RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION

Le conseiller, monsieur Claude Fournier, donne un avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 637-2023 sur le traitement des élus.

RÈGLEMENT NUMÉRO 637-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 637-2023 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., C. T-11-001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que le conseil municipal désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

Considérant que la municipalité de Saint-Benoît-Labre est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu de revoir ce règlement eu égard à l'augmentation de la rémunération autorisée afin d'ajuster le taux d'augmentation à celui accordé aux fonctionnaires et employés municipaux;

ATTENDU que l'avis de motion et la présentation du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Claude Fournier, appuyé par monsieur Louis-David Bonin et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la municipalité, incluant monsieur le maire, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'une allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à neuf mille soixante-deux dollars et vingt-sept cents (9 062,27 $) et celle de chaque conseiller est fixée à trois mille vingt dollars et quatre-vingt cents (3 020,80 $), celle-ci correspondant au tiers de celle du maire.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de quatre mille quatre cent sept dollars et quatre-vingt-onze cents (4 407,91 $) pour le maire et mille cinq cent dix dollars et cinquante-trois cents (1 510,53 $) pour chacun des conseillers.

ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle de trente-cinq dollars (35 $) par mois de calendrier est, de plus, accordée en faveur du poste de maire suppléant pendant lequel l'élu occupe ce poste.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3, 4 et 5 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée à la fin du mois.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 625-2022 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2024.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Adopté à la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2024.

Jean-Marc Doyon, maire

Coralie Rodrigue, directrice générale et greffière-trésorière.

Avis de motion et projet de règlement	
Avis public – Projet de règlement :	7 novembre 2023
et date d'adoption :	30 novembre 2023
Adoption du règlement :	16 janvier 2024
Avis public d'entré en vigueur :	14 février 2024